AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

PAR COURRIER RECOMMANDÉ
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [redacted]

Montréal, le 14 juillet 2017

[redacted]

Objet: **Demande d'accès – diverses informations concernant les cyberattaques / attaques informatiques / intrusions des systèmes informatiques**
N/D : GDC05-06-01-2565

[redacted]

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), le 29 juin 2017. Celle-ci est ainsi libellée :

> *« Obtenir copie de tout document que détient votre organisme et me permettant de voir le nombre de cyberattaques/attaques informatiques/intrusions des systèmes informatiques visant vos installations/infrastructures informatiques qui ont été détectées par année depuis 2014 à ce jour, le 29 juin 2017, aussi obtenir tout rapport d'incident, analyses et documents liés à ces cyberattaques jusqu'à ce jour, le 29 juin 2017. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état du nombre de cyberattaques / attaques informatiques / intrusions des systèmes informatiques répertoriées depuis 2014.

Nous définissons une cyberattaque comme étant un événement dont l'intention est manifeste. Pour être répertoriée à titre de cyberattaque celle-ci doit être une source de risque pour le poste de travail, les usagers ou les données informationnelles. Ainsi, un incident considéré comme mineur représente une tentative de cyberattaque de faible intensité ayant percé certaines couches de protection du réseau sans toutefois avoir eu la chance de s'exécuter.

Nous soulignons que l'Autorité possède et met constamment en place des outils et ressources performants afin d'assurer la sécurité de son périmètre informatique.

Il est à noter qu'au cours de l'année 2016, dans l'optique de déterminer le niveau de protection de ses actifs informationnels, l'Autorité a amélioré son approche de catégorisation en sécurité de l'information. En conséquence, l'Autorité tient ainsi compte de la portée de la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*[1] actuellement en vigueur; du champ d'application de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*[2]; ainsi que de l'évolution des normes et méthodes de gestion des risques en sécurité de l'information.[3]

---

1 Décret 7-2014 du 15 janvier 2014
2 RLRQ, c. G-1.03
3 *Guide de catégorisation* du Sous-secrétariat du dirigeant principal de l'information, Conseil du Trésor, Québec, juillet 2016

Québec ☐
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
téléc. : 418.525.9512

Montréal ☒
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
téléc. : 514.873.3090

www.lautorite.qc.ca

Plus précisément, les incidents sont classifiés selon leur niveau d'impact, traduisant ainsi l'importance des effets qu'un bris de sécurité peut avoir sur l'Autorité et sa clientèle :

- **Mineur** : Anomalie ou événement imprévu qui a eu ou est susceptible d'avoir eu peu d'impact sur les opérations de l'Autorité.
- **Modéré** : Événement qui a eu ou est susceptible d'avoir eu un impact limité et de causer une dégradation légère de l'efficacité de certaines fonctions ou processus secondaires de l'Autorité.
- **Élevé** : Événement qui a eu ou est susceptible d'avoir eu un impact sérieux sur les opérations, les actifs ou le personnel de l'Autorité et qui peut causer une dégradation significative de l'efficacité des fonctions de l'Autorité ou une dégradation de l'image de l'Autorité.
- **Critique** : Événement qui a eu ou est susceptible d'avoir eu un impact grave ou catastrophique sur les opérations, les actifs ou le personnel et qui, entre autres, a ou pourrait avoir causé une dégradation de l'exécution de la mission et des fonctions primaires de l'Autorité.

	Nombre d'occurrences (événement dont l'intention est manifeste)			
	Mineure(s)	*Modérée(s)*	*Élevée(s)*	*Critique(s)*
2014	5	4	1	0
	Total = 10			
2015	76	4	1	0
	Total = 81			
2016	97	1	1	0
	Total = 99			
2017*	32	2	0	0
	Total = 34			

**en date du 29 juin 2017*

Par ailleurs, en ce qui a trait à votre demande d'obtenir une copie de tout *rapport d'incident, analyses et documents liés à ces cyberattaques,* nous vous informons que nous ne pouvons vous les communiquer en application des articles 29 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

En effet, l'Autorité doit disposer de mesures adéquates afin d'assurer la protection de ses infostructures contre toute utilisation abusive et se prémunir contre toute menace et tout risque susceptible d'avoir un effet direct sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des informations qu'elle détient.

Or, les documents que vous recherchez sont des analyses détaillées et descriptives des incidents de sécurité numérique qui ont eu lieu au sein de notre organisation. Ils contiennent des recommandations quant aux améliorations à apporter et aux mesures de contrôle à instaurer. Ces informations révèlent les forces et les faiblesses de nos systèmes informatiques et leur divulgation pourrait réduire l'efficacité de nos programmes de sécurité.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Nous joignons également une copie des dispositions légales mentionnées précédemment sur lesquelles notre refus s'appuie.

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M[e] Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

ANNEXE – Article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016